 [LOGO DU PARTENAIRE]

**DISPOSITIF DE PARTENARIAT**

**POUR LES ABONNÉS IMAGINE R**

**AVEC [Partenaire]**

**ENTRE :**

**Île-de-France Mobilités**, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé au 39 bis / 41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, SIRET n° 287 500 078 00020, représenté par Monsieur Laurent PROBST en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil n° 20211209-297 du 9 décembre 2021, portant délégation d’attribution au directeur général,

Ci-après désigné « **Île-de-France Mobilités** »

d'une part,

**ET :**

**NOM DU PARTENAIRE** situé ADRESSE PARTENAIRE, numéro SIRET : NUMERO SIRET représenté par NOM DU REPRESENTANT, QUALITE DU REPRESENTANT, dûment habilitée à cet effet par DESIGNATION DE L’ACTE ACCORDANT LA DELEGATION DE SIGNATURE en date du DATE,

Ci-après désigné « **le Partenaire** »

d'autre part,

Ci-après collectivement désignés comme « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

**VISAS**

**Vu** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;

**Vu** les arrêts de la Cour de justice de l’Union européenne *Falk Pharma* (C-410/14, 2 juin 2016) et *Maria Tirkkonen* (C-9/17, aff. 9/17, 1er mars 2018) ;

**Vu** la délibération du conseil d’administration du Syndicat des transports d'Île-de-France en date n° 20211209-297 du 9 décembre 2021, portant délégation d’attribution au directeur général.

**Vu** la délibération du conseil d’administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2018/261 en date du 11 juillet 2018 par laquelle le conseil d’administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France a approuvé son Règlement Budgétaire et Financier.

**PREAMBULE**

En tant qu’autorité organisatrice de la mobilité, Île-de-France Mobilités a vocation à encourager et à développer les pratiques de mobilité en Île-de-France.

Elle est ainsi compétente pour développer et organiser un ensemble de services de mobilité tels que les services réguliers et à la demande de transport public de personnes, les services de transport scolaire ou encore organiser les services relatifs aux mobilités actives et aux usages partagés des véhicules (article L 1241-1 du code des transports).

Au regard des enjeux climatiques actuels, le développement de ces mobilités est devenu une nécessité où Île-de-France Mobilités à un rôle essentiel à jouer. La réduction de l’impact climatique ne pourra se faire sans le développement des transports en commun, du covoiturage, de l’autopartage, du développement de l’usage des mobilités actives.

A cette fin, Île-de-France Mobilités souhaite encourager l’utilisation des mobilités actives ou partagés ainsi que la qualité des déplacements en Île-de-France en améliorant l’attractivité de ses titres de transports et notamment le forfait imagine R.

Pour ce faire, Île-de-France Mobilités souhaite nouer des partenariats avec les acteurs du territoire francilien en vue de faire bénéficier aux détenteurs du forfait imagine R, de nombreux avantages.

Plus qu’un abonnement aux transports en commun, imagine R est le symbole de la jeunesse francilienne, le sésame pour se déplacer partout en Île-de-France.

Île-de-France Mobilités est consciente des responsabilités auxquelles elle doit faire face pour répondre aux attentes de cette génération, à la réalité économique et écologique de notre époque.  
Un nouveau programme imagine R, plus engagé en découle.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST ARRETÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

# Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du partenariat entre Île-de-France Mobilitéset le Partenaire **en faveur des détenteurs d’un forfait imagine R en cours de validité.**

# Article 2 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties.

***Hypothèse 1 : le partenariat proposé concerne un évènement ponctuel***

***La présente convention débute à compter de sa signature et prendra fin au lendemain de l’évènement objet de la présente convention, soit le XX XX XXXX.***

***Hypothèse 2 : le partenariat proposé s’étend sur une période déterminée par les Parties***

***La présente convention débute à compter de sa signature et prendra fin le XX XX XXXX[[1]](#footnote-1).***

# Article 3 : MODALITÉ DE LA CONVENTION

* Engagements d’Ile-de-France Mobilités

Ile-de-France Mobilités s’engage à assurer la publicité du partenariat sur la page avantages du site imagine R, sur ses réseaux sociaux et sur les emails envoyés en cours d’année aux abonnés imagine R ayant accepté de recevoir les communications commerciales.

* Engagements du Partenaire

Le Partenaire s’engage :

* A proposer une offre commerciale exclusive aux abonnés imagine R durant l’année scolaire 2022/2023.

***Offre détaillée à rédiger par le partenaire***

L’offre commerciale doit apporter un bénéfice aux abonnés imagine R et répondre à plusieurs critères :

* Accompagner les jeunes et les parents de jeunes dans leur quotidien là où ils en ont besoin avec une aide au pouvoir d’achat afin qu’ils profitent mieux de l’Île-de-France.
* Profiter de l’offre en utilisant les services de transport d’Île-de-France Mobilités : soit en nécessitant des déplacements pour en profiter, soit en améliorant la qualité d’expérience des transports.
* Proposer des produits et services alignés avec les valeurs d’Île-de-France Mobilités, sur ces quatre catégories :
  + Faciliter **l’accès à des produits et services du quotidien plus responsables**, en Île-de-France

Si vous êtes dans le secteur alimentaire, l’offre commerciale devra se porter sur des produits responsables, et qualitatifs nutritionnellement (bio, locaux, fruits & légumes…) permettant aux jeunes et aux parents de jeunes de « mieux manger ».

* + Faciliter **l'accompagnement psychologique des jeunes** qui en ont besoin, sans risque de sécurité, ni risque de dérives.
  + Aider les jeunes à se détendre et à partager des moments de bonheur en facilitant **l’accès à la culture et au divertissement en Île-de-France**.

Si vous êtes dans le secteur du divertissement, l’offre ne doit pas porter sur des produits ou services pornographiques, ni sur une offre à caractère sexuelle.

La violence physique est également interdite.

L’offre doit être sans risque de sécurité pour les jeunes.

* + Faciliter **l’engagement sociétal des jeunes** et parents de jeunes en Île-de-France, dans ces 3 domaines d’intervention, et sans danger : l’environnement, l’entraide et l’éducation.
* Ne pas dégrader l’image d’Île-de-France Mobilités : aucune offre avec dérive sectaire, religieuse, politique et sexuelle ne pourra être acceptée.

# Article 4 : RESPECT DES DISPOSITIONS SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter les obligations mises à leur charge par le Règlement Général sur la Protection des Données (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016), ainsi que par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel et, enfin, le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Partenaire s’engage particulièrement à s’assurer que les modalités de récolte, de gestion, d’usage et de conservation des données personnelles des abonnés imagine R, collectées sont conformes à ses obligations en matière de protection des données personnelles.

Dans le cadre de cette convention et notamment aux fins de l’association des comptes utilisateurs entre « Île-de-France Mobilités » et la plateforme du Partenaire par le biais de la brique Île-de-France Mobilités Connect, chaque Partie pourra être amenée à mettre à disposition de l’autre certaines données à caractère personnel relatives aux utilisateurs de leurs plateformes respectives. A ce titre, chaque Partie reconnaît agir seule en qualité de responsable du traitement des données à caractère personnel qu’elle aura collectées pour des finalités qui lui sont propres et s’engage à ce que les données communiquées à l’autre Partie le soit dans le respect des règlementations. A cet égard, chaque Partie s’engage à informer les personnes concernées auprès desquelles les données à caractère personnel sont collectées des caractéristiques des traitements les concernant, y compris les informations sur les destinataires ou catégories de destinataires des données et, en cas de collecte indirecte, la source d’où proviennent les données.

Les modalités et responsabilités relatives à la collecte des consentements et leur gestion dans le cadre de l’association des comptes utilisateurs entre « Île-de-France Mobilités » et la plateforme du Partenaire sont détaillées en annexe 8.

# Article 5 : COMMUNICATION ET PARCOURS CLIENT

Le Partenaire s’engage à mentionner le nom d’Île-de-France Mobilités ainsi que les logotypes imagine R et Île-de-France Mobilités sur tout acte de communication ou d’information (papier ou numérique) destiné au public et relatif à l’offre de partenariat. Le partenaire s’engage à communiquer le détail et les modalités de l’offre sur son site internet.

Les documents de communication réalisés dans le cadre de la/les Opération(s) feront l’objet d’un accord préalable des parties.

Sauf indications contraires de la part d’Île-de-France Mobilités, le Partenaire est autorisé à communiquer sur le Dispositif et à répondre aux sollicitations de la presse, à condition de respecter les éléments de langage qui lui auront été fournis par Île-de-France Mobilités.

# Article 6 : SUIVI ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Le Partenaire prendra en charge toute assistance technique pour accéder au service qu’il propose que les abonnés imagine R pourraient solliciter dans le respect des conditions générales d’utilisation de son service.

# Article 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Île-de-France Mobilités pourra prononcer la résiliation de la présente convention pour tout motif d’intérêt général ou lié au non-respect du service des clients imagine R.

Si la résiliation est prononcée, elle prendra effet au terme d’un délai de 15 (quinze) jours, à compter de la date de sa notification.

La présente convention peut également être résiliée à la demande du Partenaire, à l’expiration d’un délai d’un (1) mois à compter de la notification de sa demande auprès d’Île-de-France Mobilités, par courrier ou email.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d’exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu’à la date de prise d’effet de la résiliation.

# Article 8 : REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties s’engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l’exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont soumis au Tribunal administratif de Paris.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Elle est signée par toutes les Parties et notifiée le

Fait à Paris, le………………………………………………………….

|  |  |
| --- | --- |
| Pour Île-de-France Mobilités | Pour le Partenaire |
| Pour le Directeur Général et par délégation |  |
| Jean-Louis PERRIN, Directeur Général Adjoint | Prénom, Nom et Fonction du représentant du Partenaire |

# 

1. [↑](#footnote-ref-1)